

## COMMUNE DE VAL D'ARRY

\* \* \* \* \*

### DÉCISION DU MAIRE

**N° D/2025/034**

Le Maire de la commune de Val d'Arry

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 19 Novembre 2024 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables n° 7066330331 établie par le comptable public ;

#### DÉCIDE

Article 1 : d'admettre les recettes en non-valeur les créances inférieures ou égales à 100 € pour un montant total de 8.67 € présenté par le comptable public.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3 – Le secrétaire général est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée, si le cadre réglementaire le rend obligatoire, à :

- Madame le Sous-Préfet de Vire au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier des Monts d'Aunay,

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Val d'Arry dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait à VAL D'ARRY, le 19/09/2025

Le Maire, Christian VENGEONS

